



Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES PETITIONS

Sixième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions

Président : M. A. WENDELEN (Belgique)

1. Le Comité ad hoc pour les pétitions, créé par le Conseil de tutelle au cours de la deuxième séance de sa huitième session et composé des représentants des pays suivants : Belgique, Chine, République Dominicaine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques et Royaume-Uni, a examiné au cours de ses septième, onzième et douzième séances, les 5, 12 et 13 mars 1951, les pétitions suivantes relatives aux Territoires sous tutelle d'Afrique, dont il avait été saisi par le Conseil :

- 1) Pétition de M. N. Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/69)
- 2) Pétition des "Natural Rulers" et des anciens de la division de Worawora, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/200)
- 3) Pétition de la "Togoland Union" concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/206 et Add.1,2,3)
- 4) Pétition du "Convention People's Party" concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/207)

2. M. M. de N. Ensor a participé à l'examen des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration intéressée.

3. Le Comité ad hoc présente ci-joint au Conseil son rapport sur ces pétitions.

4. En annexe au présent rapport, on trouvera la liste de toutes les pétitions qui n'ont pas été examinées. Lors de sa 314ème séance, le 13 mars 1951, le Conseil de tutelle a décidé de remettre leur examen à sa prochaine session.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1) Pétition de M. N.Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/69)	
A. Résumé de la pétition.....	3
B. Décisions antérieures du Conseil de tutelle.....	3
C. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	4
D. Décisions du Comité.....	4
2) Pétition des "Natural Rulers" et des anciens de la division de Worawora, concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/200)	
A. Résumé de la pétition.....	5
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	6
C. Décisions du Comité.....	7
Résolution I.....	12
3) Pétition de la "Togoland Union" concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/206 et Add.1, 2 et 3)	
A. Résumé de la pétition.....	8
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	9
C. Décisions du Comité.....	10
4) Pétition du "Convention People's Party" concernant le Togo sous administration britannique (T/PET.6/207)	
A. Résumé de la pétition.....	10
B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration	11
C. Décisions du Comité.....	11
Résolution II.....	14
ANNEXE: Liste des pétitions dont l'examen a été remis à la prochaine session	15

- 1) Pétition de M. N.Skouloukos (T/PET.5/69) en date du 25 novembre 1949, concernant le Cameroun sous administration française, (reçue par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale).

A. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire déclare qu'en 1935, il a été chargé d'assurer le service des transports du Gouvernement pour la poste, le personnel européen et indigène et le matériel. Il prétend que la dévaluation du franc, en 1936, a été pour lui la cause de graves difficultés financières, qu'il s'est adressé au Gouverneur pour lui demander de modifier ses tarifs de transport, mais que sa demande a été rejetée. Il affirme que ses pertes se sont élevées à 318.000 francs et que c'est à cette situation financière que sont dus les retards constatés dans son service de transports, et pour lesquels le Gouvernement l'a condamné à des amendes d'un montant de 188.200 francs. Il déclare avoir porté l'affaire devant le Conseil du contentieux administratif et qu'en même temps, une commission du Gouvernement, dite "Commission de revision des marchés", avait reçu ordre d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. Il prétend que, par la suite, le Gouverneur général lui a offert une somme de 115.000 francs à titre d'indemnité, mais qu'il devait toujours payer son amende dont le montant dépassait de 73.000 francs celui de l'indemnité. En 1944, à Paris, le Conseil d'Etat a maintenu la décision de la juridiction inférieure, et le pétitionnaire a dû payer les 188.200 francs d'amende. La question des indemnités qui lui sont dues, déclare-t-il, demeure toujours en suspens.

Il réclame une somme globale de 2.000.000 de francs CFA, soit la somme qu'il a payée à titre d'amende (188.200 francs), augmentée de la somme que lui a accordée la Commission de revision des marchés (200.000), le tout accru de l'intérêt légal et compte tenu de la différence des changes entre 1937 et 1949.

B. Décisions antérieures du Conseil de tutelle

1) Sixième session du Conseil de tutelle¹⁾

Au cours de la sixième session du Conseil, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a expliqué que l'affaire qui fait l'objet de la pétition est très ancienne et très compliquée et qu'il a demandé un rapport complet qu'il n'a pas encore reçu. Il a donc demandé l'ajournement de cette pétition jusqu'à la septième session du Conseil de tutelle. En conséquence, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de la pétition.

1) Document T/L.79, page 7.

ii) Septième session du Conseil de tutelle¹⁾

Par une déclaration orale faite le 21 juin 1950 au Comité ad hoc pour les pétitions, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait remarquer que, comme le pétitionnaire le déclarait lui-même, l'affaire exposée dans la pétition avait été tranchée par les tribunaux administratifs, à savoir le Conseil du contentieux administratif et, en dernière instance, le Conseil d'Etat, et que, par conséquent, aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la pétition était irrecevable.

Il a toutefois déclaré qu'il n'était pas sûr que la question des indemnités offertes au pétitionnaire par le Gouverneur général avait été réglée par la décision du Conseil d'Etat, car il n'avait pas reçu le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de cette pétition jusqu'à la réception du texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

C. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition dans un exposé fait oralement, au cours de la onzième séance du Comité ad hoc, le 12 mars 1951. Le représentant de la France a déclaré que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1944 réglait la question de l'amende imposée au pétitionnaire, mais ne traitait pas de la question des indemnités. Etant donné que l'Administration avait offert au pétitionnaire une certaine somme à titre d'indemnité et que celui-ci a refusé comme étant insuffisante, il a fallu entreprendre une nouvelle enquête, et les résultats n'en sont pas encore connus. Le représentant de la France a donc proposé au Conseil de remettre l'examen de cette pétition à sa prochaine session, espérant qu'à ce moment-là on connaîtra les résultats de l'enquête.

D. Décision du Comité ad hoc

A la suite de l'exposé du représentant spécial, le Comité a décidé lors de sa onzième séance, le 12 mars 1951, de remettre l'examen de cette pétition à la

1) Document T/L.91, page 5.

prochaine session du Conseil de tutelle. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans le document T/AC.34/SR.11.

2) Pétition des "Natural Rulers" et anciens de la division de Worawora, Buem, (T/PET.6/200) en date du 2 octobre 1950, concernant le Togo sous administration britannique

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires s'élèvent contre la décision du Conseil¹⁾ de ne prendre aucune mesure sur leur pétition précédente,²⁾ et ils demandent que l'on fasse droit à leur demande tendant à obtenir une meilleure organisation de l'enseignement secondaire dans la division de Worawora; en tenant compte des points suivants :

- a) L'école secondaire qui existe actuellement à Ho est installée dans un ancien bâtiment et ne peut recevoir que 40 élèves;
- b) Les agrandissements qui seront apportés à l'école secondaire de Ho, et qui permettront, suivant l'Autorité chargée de l'administration, de loger 350 étudiants, seront encore insuffisants pour que cette école puisse satisfaire aux besoins du sud du Togo en matière d'enseignement.
- c) Une comparaison du nombre des écoles primaires et du nombre des élèves montre nettement qu'il faut au moins deux écoles secondaires dans le Togo du Sud.
- d) L'école secondaire de Ho est à 130 milles environ de la division de Worawora.
- e) La situation économique permet la création de deux écoles secondaires dans le Togo du Sud.
- f) Dans la division de Ho, les élèves seront obligés d'étudier l'éwé en plus de l'anglais, alors que, s'il y avait une école secondaire dans la division de Worawora, ils pourraient faire leurs études dans leur propre langue, le twi.

Les pétitionnaires demandent à nouveau que le Conseil de tutelle veuille bien entendre M. Théodore O. Asare, avocat à New-York, d'origine togolaise, ce que le Conseil avait refusé de faire au cours de sa septième session.³⁾

1) Résolution 297 (VII).

2) Documents T/PET.6/185 et 6/185/Add.1

3) Document T/L.107.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/844. Le représentant spécial a également fait un exposé oral lors de la onzième séance du Comité ad hoc, le 12 mars 1951.

L'Autorité chargée de l'administration a signalé, entre autres choses, les points suivants :

- a) Tous les élèves de l'école secondaire de Ho sont logés actuellement et seront logés à l'avenir dans les bâtiments temporaires actuels; d'autre part, le projet de plan décennal prévoit la construction de bâtiments neufs entre 1950 et 1954; le coût total de ces constructions s'éleverait à 240.000 livres sterling.
- b) A la fin de 1950, le nombre total des élèves originaires du Togo sous administration britannique qui étaient inscrits dans les écoles secondaires subventionnées par le Gouvernement dans la colonie et dans l'Ashanti s'élevait à 147; sept garçons de Buem suivent les cours de l'école secondaire de Ho.
- c) Il est chimérique d'envisager de donner une instruction secondaire classique à tous les élèves qui ont achevé leurs études à l'école primaire du degré supérieur; d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment des écoles normales, existent et vont être développés.
- d) Ho est situé à 80 et non à 130 milles de Worawora; l'école secondaire de Ho étant un internat, cette distance ne semble pas excessive.
- e) L'ouverture d'écoles secondaires ne dépend pas seulement de considérations d'ordre financier; elle est déterminée également par la nécessité pressante de répartir d'une façon équitable le personnel qualifié dont le nombre est limité.
- f) Dans les écoles secondaires, c'est l'anglais qui est utilisé pour l'enseignement de toutes les matières autres que la langue vernaculaire. L'enseignement de la langue et des coutumes de Buem est prévu au programme de l'école secondaire de Ho et aucun étudiant n'est obligé d'apprendre l'éwé.

3. Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné cette pétition au cours de ses septième, onzième et douzième séances les 5, 12 et 13 mars 1951. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans les documents T/AC.34/SR.7, T/AC.34/SR.11 et T/AC.34/SR.12.

Lors de la septième séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Comité accède à la demande des pétitionnaires et accepte d'entendre leur représentant à New-York.

Au cours des onzième et douzième séances, le Comité ad hoc a décidé qu'il disposait de tous les renseignements voulus sur cette pétition, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'entendre M. Theodore O. Asare, représentant des pétitionnaires. Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a donc recommandé au Conseil de ne pas accorder cette audience.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe portant que le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'accéder à la demande des pétitionnaires en créant une école secondaire à Worawora. Le Comité ayant repoussé cette proposition par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas pu voter en faveur de ce projet de résolution.

Au cours de sa douzième séance, le Comité, par 4 voix contre une avec une abstention, a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous (résolution I).

- 3) Pétition de la "Togoland Union" (T/PET.6/206, T/PET.6/206/Add.1, Add.2 et Add.3, en date des 13 novembre 1950, 29 décembre 1950, 28 et 31 janvier 1951) concernant le Togo sous administration britannique

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires transmettent une résolution adoptée par les chefs traditionnels et les peuples du Togo occidental lors d'une réunion tenue à Borada (Buem) le 3 novembre 1950. Ils expliquent pourquoi les habitants du Togo occidental ne peuvent accepter les propositions du Comité Coussey touchant à la réforme constitutionnelle : le Togo occidental n'a pas été représenté au Comité de réforme constitutionnelle; les propositions du Comité Coussey, tout en accordant au Togo une représentation plus large au sein du Conseil législatif et des autres organes de la Côte de l'Or, ne prévoient pas la participation des populations du Togo aux travaux du Conseil exécutif.

Les pétitionnaires déclarent en outre que les habitants du Togo sous administration britannique n'ont pas accepté les recommandations du rapport Coussey et se refusent donc de se faire porter sur les registres électoraux, d'élire des représentants à la nouvelle Assemblée législative de la Côte de l'Or et de faire partie des différents organes du Gouvernement de la Côte de l'Or. Ils affirment qu'en attendant l'unification des deux Territoires sous tutelle, la population désire que le Togo sous administration britannique obtienne l'autonomie budgétaire et administrative et que le Conseil du Togo du sud soit transformé en une assemblée législative.

Dans un additif à cette pétition (T/PET.6/206/Add.1) figure un mémoire du Togoland Congress qui vient appuyer la résolution des Chefs traditionnels et des peuples du Togo occidental. Les pétitionnaires soutiennent que, bien que les Chefs traditionnels et les peuples du Togo occidental aient décidé (T/PET.6/206) de ne pas se faire porter sur les registres électoraux et de ne pas participer aux élections de la nouvelle Assemblée législative de la Côte de l'Or, le Commissaire de district a parcouru le pays et a usé de persuasion et d'intimidation auprès des Chefs et des particuliers afin qu'ils se fassent inscrire sur les registres électoraux, ce que certains ont fait. Ils affirment que cette "indifférence à l'égard des intérêts des habitants du Territoire sous tutelle et des aspirations

qu'ils ont exprimées" ne favorise pas leur progrès politique et que la libre "évolution" du Territoire sous tutelle sera entravée par la mise en oeuvre des propositions du Comité Coussey. Ils demandent en conséquence que le Gouvernement central de la Côte de l'Or respecte la décision des Chefs traditionnels et des peuples du Togo occidental, telle qu'elle est énoncée dans leur résolution antérieure, et s'abstienne de procéder, en janvier 1951, à des élections dans le Territoire du Togo sous administration britannique.

Dans un télégramme ultérieur (T/PET.6/206/Add.2), les pétitionnaires réaffirment la résolution adoptée le 3 novembre 1950 à Borada et demandent qu'un plébiscit sur la question de l'unification du Togo soit organisé sous le contrôle d'une commission indépendante.

Dans une quatrième communication (T/PET.6/206/Add.3), les pétitionnaires font parvenir à l'Organisation des Nations Unies la résolution adoptée par le Togoland Congress du Togo sous administration britannique, dans laquelle les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques et les populations du Territoire sous tutelle demandent instamment la mise en oeuvre de la recommandation du Conseil de tutelle concernant la création d'un organe législatif spécial pour le Territoire sous tutelle et réaffirment leur résolution, adoptée le 3 novembre 1950, de ne pas participer aux travaux de l'Assemblée législative de la Côte de l'Or.

B. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition dans un exposé que son représentant spécial a fait oralement au cours de la onzième séance du Comité ad hoc le 12 mars 1951. Ce représentant a déclaré que les critiques formulées au sujet des réformes constitutionnelles de la Côte de l'Or et du Togo étaient fondées sur le principe que l'unification des deux Togos devait permettre de résoudre les difficultés dont se plaignent les pétitionnaires; selon lui ce point de vue est celui de certains des politiciens les plus actifs du Territoire qui ne représentent pas cependant la majorité de la population. Il a ajouté que le prochain rapport annuel traiterait en détail de la question des réformes constitutionnelles. Le représentant spécial a souligné que la nouvelle Constitution avait été adoptée sans préjudice de toute autre solution à laquelle on pourrait arriver en ayant recours aux services de la Commission consultative

permanente élargie et qu'elle contenait des dispositions détaillées destinées à rendre nulle et non avenue toute loi qui serait incompatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle. La majorité des Togolais sont prêts à se conformer aux nouvelles dispositions constitutionnelles et il n'est nullement question que toutes les personnes préconisant l'unification soient prêtes à boycotter ces dispositions.

C. Décision du Comité ad hoc

Cette pétition a été discutée devant le Comité ad hoc, lors de sa onzième séance, le 12 mars 1951. Les débats qui se rapportent à cette question figurent dans le document T/AC.34/SR.11.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un projet de résolution aux termes de laquelle le Conseil de tutelle recommanderait que l'Autorité chargée de l'administration crée, dans le Territoire du Togo sous administration britannique, des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à d'autres organes établis sur la base de l'union entre le Territoire sous tutelle et la colonie de la Côte de l'Or et prenne à cet effet, des mesures législatives et autres propres à assurer la participation de la population indigène aux fonctions des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

Le Comité a estimé que la pétition soulevait des questions d'ordre général qu'il serait préférable d'examiner en même temps que le rapport annuel concernant le Territoire. Il a donc décidé par 5 voix contre une, de recommander au Conseil de remettre à sa neuvième session l'examen de cette pétition.

4) Pétition du Convention People's Party (T/PET.6/207), en date du 21 novembre 1950, concernant le Togo sous administration britannique.

A. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires se plaignent que le Commissaire de district leur ait refusé l'autorisation qu'ils avaient demandée conformément au nouveau règlement, de tenir une réunion publique à Yendi. Ils déclarent qu'ils voulaient tenir cette réunion afin de discuter la désignation, qu'ils considèrent comme antidémocratique, des représentants de Dagomba et Nanumba à la Commission consultative élargie. Ils estiment que l'Administration a refusé de leur accorder l'autorisation de tenir

cette réunion afin d'entraver l'action de leur parti et ils font appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

3. Observations de l'Autorité chargée de l'administration

Les observations de l'Autorité chargée de l'administration relatives à cette pétition figurent dans le document T/858. Au cours de la onzième séance du Comité ad hoc, le 12 mars 1951, le représentant spécial a également fait un exposé de la situation.

Au sujet de la demande d'autorisation de tenir une réunion publique à Yendi, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la première demande faite par le signataire de la pétition, Iddrussu, avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas été faite dans les délais exigés par le règlement; quant à la deuxième demande d'autorisation, elle était considérée comme pendante, puisqu'Iddrussu ne s'était pas informé de la réponse. L'Autorité chargée de l'administration a ajouté cependant qu'Iddrussu s'était montré grossier à l'égard du Ya-Na en présence d'un certain nombre de personnes, ce qui avait provoqué de la part de l'assistance un mouvement d'hostilité à son égard. L'Administration a estimé qu'il y avait tout lieu de penser que si Iddrussu organisait une réunion publique et tenait un langage identique à celui qu'il avait employé en présence du Ya-Na, il se produirait très probablement des désordres.

Quant à l'allégation suivant laquelle les représentants de Dagomba et Nanumba à la Commission consultative élargie auraient été désignés, l'Autorité chargée de l'administration a affirmé qu'elle était sans fondement. En réalité, les quatre personnes qui représentent ces régions ont été élues par les Conseils d'Etat de ces deux Etats. Il y a lieu de noter tout particulièrement que les trois représentants de Dagomba comprenaient un Chokosi et un Komkomba, c'est-à-dire qu'ils représentaient des populations autres que les Dagombas.

4. Décision du Comité ad hoc

Le Comité ad hoc a examiné cette pétition au cours de ses onzième et douzième séances, les 12 et 13 mars 1951. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans les documents T/AC.34/SR.11 et T/AC.34/SR.12.

A sa douzième séance, le Comité, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après (Résolution II).

RESOLUTION I.

PÉTITION DES "NATURAL RULERS" ET ANCIENS DE LA DIVISION DE
WORAWORA, BUEM (T/PET.6/200)
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Le Conseil de tutelle,

Agissant en vertu des dispositions de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa huitième session la pétition des "Natural Rulers" et Anciens de la Division de Worawora, Buem (T/PET.6/200), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité d'Autorité chargée de l'administration, qui a désigné M. M. de N. Ensor comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/844) et de la déclaration orale du Représentant spécial, qui signalent les faits suivants :

(a) L'Autorité chargée de l'administration a pour principe de développer les établissements d'enseignement aussi rapidement que possible dans l'intérêt de l'ensemble du Territoire tout en tenant dûment compte des autres programmes de développement,

(b) L'Autorité chargée de l'administration estime que la nouvelle école secondaire de Ho et les établissements d'enseignement dont on dispose dans la Côte de l'Or pourront satisfaire aux besoins du sud du Togo en matière d'enseignement,

(c) Dans les écoles secondaires, c'est l'anglais qui est utilisé pour l'enseignement de toutes les matières autres que la langue du pays; l'enseignement de la langue et des coutumes de Buem est prévu au programme de l'école secondaire de Ho,

(d) Si l'on doit créer une nouvelle école secondaire elle ne sera pas nécessairement construite à Worawora, mais dans la localité où l'Autorité chargée de l'administration jugera que les besoins de la population en matière d'enseignement sont les plus importants,

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

Note avec sympathie le désir des pétitionnaires d'obtenir de meilleurs établissements d'enseignement secondaire, tout en reconnaissant que la politique de l'Autorité chargée de l'administration consiste à développer l'enseignement et les autres services publics en utilisant les ressources dont elle dispose au mieux des intérêts de l'ensemble des habitants du Territoire;

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera à fournir à l'école secondaire de Ho les moyens d'assurer l'enseignement et l'étude de la langue twi;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément aux dispositions de l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

RESOLUTION II

PETITION DU "CONVENTION PEOPLE'S PARTY" (T/PET.6/207)
CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE.

Agissant en vertu des dispositions de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa huitième session la pétition du "Convention People's Party" (T/PET.6/207), en consultation avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Autorité chargée de l'administration, qui a désigné M. M. de N. Ensor comme représentant spécial,

Ayant pris acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/858), et de la déclaration orale du représentant spécial, qui ont signalé les faits suivants :

(a) Aucune autorisation n'est requise par la loi pour tenir une réunion publique à Yendi, mais Idrussu a demandé cette autorisation au Commissaire de district conformément à la coutume locale; cette demande a été rejetée parce qu'il y avait lieu de croire que cette réunion provoquerait probablement des désordres;

(b) Les allégations des pétitionnaires selon lesquelles les représentants de Dagomba et Nanumba à la Commission consultative permanente auraient été désignés sont sans fondement,

Le Conseil de tutelle

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration;

Attire en outre l'attention des pétitionnaires sur le fait que toute nouvelle demande en vue de tenir une réunion publique à Yendi sera examinée par les autorités locales, qui tiendront compte des circonstances du moment;

Décide que, dans ces conditions, cette question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

ANNEXE

Liste des pétitions dont l'examen a été remis à la
prochaine session

Au cours de sa 34^{ème} séance, le 13 mars 1951, le Conseil de tutelle a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen des pétitions que le Comité ad hoc pour les pétitions n'avait pas encore examinées. On trouvera ci-dessous la liste des pétitions que le Comité ad hoc n'a pas encore examinées ou dont il recommande de renvoyer l'examen à la prochaine session du Conseil ¹⁾

Tanganyika

1. La Kenya African Union et l'East African
Indian National Congress T/PET.2/95

Cameroun sous administration française

2. M. N. Skouloukos T/PET.5/69²⁾
3. L'"Union des populations du Cameroun" T/PET.5/83
4. L'"Union des populations du Cameroun"
Comité du village d'Akomyada
(Subdivision de M'Balmayo) T/PET.5/85
5. Le "Comité régional du Moungo de l'Union
des populations du Cameroun" T/PET.5/86
6. M. Moussa Montie, Secrétaire pour la
propagande de l'"Union des populations
du Cameroun", Comité régional de Bamoun,
à Fouban T/PET.5/87
7. M. Mathias Mbongue Minyangadou T/PET.5/88

1) Le Conseil de tutelle a renvoyé ces pétitions au Comité ad hoc pour les pétitions, à l'exception de celles qui concernent le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française. Ces dernières, qui ont trait à la question des Ewés, ont été examinées par le Conseil en séance plénière.

2) Voir le présent rapport (doc. T/L.157), page 3

8. Le "Comité directeur de l'Union des populations camerounaises" et le "Bureau de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun"

T/PET.5/89
T/PET.5/81,Add.1

*

9. Le "Comité directeur de Kumzse"
*10. Le "Kumzse", Assemblée traditionnelle du peuple de Bamileke

T/PET.5/90

T/PET.5/92

Togo sous administration britannique

11. La Togoland Farmers' Union

T/PET.6/204

- *12. La Togoland Union

T/PET.6/206 et¹⁾

T/PET.6/206/Add.1,2,3

- *13. Nana Agya Mensah II

T/PET.6/210

- *14. Le Nkonya State Council

T/PET.6/212

- *15. L'Akpini State Council

T/PET.6/214

- *16. Les populations de Nanjura et de Nawuri

dans la région de Kpandai

T/PET.6/215

- *17. M. Kodjo Buachie

T/PET.6/219

- *18. Nana Akompi Firam III

T/PET.6/220

Togo sous administration française

19. M. Augustino de Souza

T/PET.7/123

20. M. Augustino de Souza

T/PET.7/124

21. M. Mensan N. Ahtson

T/PET.7/159

22. L'Assemblée représentative du Togo

T/PET.7/169

* Pétitions qui ne sont pas parvenues à l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1) Voir le présent rapport (doc. T/L.157), page 8

Nouvelle-Guinée

23. La New Guinea Chinese Union, Rabaul T/PET.8/4 et 1)
T/PET.8/4/Add.1

Somalie sous administration italienne

- *24. Les chefs et notables du district de Galcaio
et cinq personnes résidant en Ethiopie T/PET.11/3
- *25. M. Ahmed Mohamud Ismail Hussein T/PET.11/4
- *26. MM. Ghedi Guled, Mohamed Warsama, Elmi Amin
et Abbi Salad T/PET.11/5
- *27. M. Omar Hassan T/PET.11/6
- *28. Les chefs, notables et dirigeants de la
Somali Youth League, section de Kismayu T/PET.11/7
- *29. M. Abdi Ali Omar T/PET.11/8
- *30. La Somali Youth League, section de Bender
Kassim T/PET.11/9
- *31. MM. Abshir Hassan, Yusuf Mussa Abuker, Abduraham
Yusuf, Mohamud Omar, Mohamud Abdi Nur, Omar
Abdulle, Farab Jibril et Hussein Warsama T/PET.11/10
- *32. La Somali Youth League, district de Galcaio T/PET.11/11
- *33. La Somali Youth League, section de Bender
Kassim T/PET.11/12
- *34. La Somali Youth League, Comité local de Dolo T/PET.11/13
- *35. La Somali Youth League, Mogadiscio T/PET.11/14
- *36. MM. Hussein Mohamed Egal, Elmi Fara Ali,
Hussein Fara Ahmed et Saleh Mohamed T/PET.11/15
- *37. La Somali Youth League, section de Bardera T/PET.11/16
- *38. La Somali Youth League, section de Lugh
Ferrandi T/PET.11/17

*) Pétitions qui ne sont pas parvenues à l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

1) Voir Quatrième rapport du Comité ad hoc pour les pétitions (doc. T/L.152)

- *39. La Somali Youth League, section de Gardo T/PET.11/18
- *40. Ogaden Itarahiem, Chef Bagiuni T/PET.11/19
- *41. M. Tom Groves T/PET.11/20
- *42. M. John C. Gee T/PET.11/21
- *43. La Somali Youth League, section d'Alula T/PET.11/22

* Pétitions qui ne sont pas parvenues à l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.